

IVBIS. SERVITUDES - CONDITIONS SPECIALES

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur qui résultent du ou des titres de propriété du vendeur à savoir l'acte reçu par le Notaire Jean-Pierre MISSON, à Ciney, en date du 5 juillet 2005, transcrit au Bureau des Hypothèques de Namur le 29 août 2005, sous la référence 45-T-29/08/2005-11836. L'acquéreur reconnaît avoir reçu copie desdits documents. Ledit acte stipule littéralement ce qui suit :

«L'acquéreur déclare et reconnaît avoir une parfaite connaissance, pour en avoir reçu copie, de l'acte de division reçu par le Notaire MISSON soussigné, le 7 juin 2005, des charges du lotissement dont le bien vendu fait partie et des dispositions du permis de lotir délivré par le Collège Echevinal de la Commune d'ASSESE le 21 mars 2005, sous le numéro 871.3/07.04 (référence urbanisme 47LAP2/2004/196/273L.

Le vendeur déclare que ce permis de lotir n'est pas périmé et qu'il n'a fait l'objet d'aucune révision, annulation ou suspension, ni d'aucune modification.

L'acquéreur est sans recours contre le vendeur à raison de l'accord que ce dernier pourrait donner ou refuser quant à une demande de modification des charges du permis.

L'acquéreur s'engage à respecter les prescriptions conventionnelles contenues dans l'acte de division et à les imposer à ses ayants. droit

à tout titre. Il fera valoir ces prescriptions à l'encontre des acquéreurs des autres parcelles ou de tous tiers quelconques sans pouvoir ni devoir contraindre le vendeur à intervenir et sans recours contre lui.

L'attention de l'acquéreur est particulièrement attirée sur les prescriptions concernant les eaux usées et de pluie. L'entretien du fossé situé à l'arrière du lotissement qui doit permettre l'évacuation de ces eaux, tel qu'il figure au plan de lotissement annexé au permis de lotir et au plan de mesurage annexé aux présentes, ainsi que son prolongement dans la parcelle numéro 134b appartenant à _____, se fera à frais communs et par parts égales à charge des propriétaires des lots 1 à 5. L'acquéreur devra, le cas échéant, clôturer sa parcelle de telle sorte que les animaux qu'il y ferait paître ne puissent endommager ledit fossé ni les propriétés joutantes.

L'acquéreur demandera le permis de bâtir sans l'intervention du vendeur ni recours contre lui. Le Notaire soussigné signale en outre qu'aucune construction ni aucune installation fixe ou mobile pouvant être utilisée pour l'habitation ne peuvent être édifiées sur le bien, objet du présent acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

Sans préjudice à ce qui précède, l'acquéreur est sans recours contre le vendeur pour les limitations, tant actuelles que futures apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales et réglementaires en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, l'acquéreur étant réputé avoir pris toutes informations à ce sujet. ».